

# SYSKO FRANCE SAS

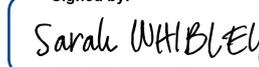
Société par Actions Simplifiée au capital de 485.490.304,63 €  
Siège social : MIN de Rungis - Bâtiment A1, Rond-Point des Roses 94550 CHEVILLY-LARUE  
316 807 015 RCS CRETEIL

---

## STATUTS MIS À JOUR PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 20 DECEMBRE 2024 ET A EFFET DU 1<sup>ER</sup> MARS 2025

"Certifié conforme"

**Le Président,  
Société BRAKE BROS LTD  
Représentée par Mme Sarah WHIBLEY**

Signed by:  
  
457B28EBA9B94A5...

---

# SYSCO FRANCE SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 485.490.304,63 €  
Siège social : MIN de Rungis - Bâtiment A1, Rond-Point des Roses 94550 CHEVILLY-LARUE  
316 807 015 RCS CRETEIL

## PRÉAMBULE

1. La société BRAKE FRANCE SERVICE a été constituée sous forme de SA. L'assemblée générale du 05 12 1996 a décidé sa transformation en SAS.
2. A la suite de la réunion de toutes les actions en une seule main suivant cession intervenue le 5 décembre 2005, la société BRAKE FRANCE SERVICE a pris la forme d'une SAS Unipersonnelle.
3. L'associé unique a établi et certifié que les conditions pour être associé d'une SAS Unipersonnelle sont strictement remplies.

## I.

### FORME -- OBJET -- DÉNOMINATION SOCIALE -- SIÈGE SOCIAL -- DURÉE

#### 1. Forme

La présente société par actions simplifiée unipersonnelle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### 2. Objet

La société a pour objet :

- Le négoce de tous produits alimentaires, notamment frais et surgelés.
- L'activité de centrale d'achat.
- Tous conseils, études, assistances et prestations diverses notamment en matière de gestion technique, financières, comptable et informatique.
- L'acquisition et la gestion de tous biens meubles et immeubles.
- L'activité de transporteur public routier de marchandises au moyen de véhicules de tout tonnage.
- La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer, avec vocation de promouvoir et d'aider à la réalisation de leurs objectifs économiques par toutes prestations de services spécifiques.

- 
- Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

### **3. Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : SYSCO FRANCE SAS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **4. Siège social**

Le siège social est fixé au : MIN de Rungis - Bâtiment A1, Rond-Point des Roses 94550 CHEVILLY-LARUE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **5. Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs associés notifiée par lettre recommandée AR à la Société et à chacun des associés non opposants, six mois avant l'expiration de chaque période.

## **II. APPORTS -- CAPITAL SOCIAL -- FORME DES ACTIONS**

### **6. Formation du Capital**

1. A la constitution de la société, il a été apporté par les associés, la somme globale de 100 000 Francs formant le capital d'origine de la société, ci *100 000 Frs*
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 1983, le capital social a été augmenté de :

a/ Une somme de *150 000 Frs*

prélevée sur le poste de réserves facultatives et par élévation du montant nominal des actions de 100 à 250 Frs.

b/ Une somme de 250 000 Frs

par apport de numéraire versé par les associés et par création de 1.000 actions nouvelles de 250 francs chacune.

3. Il a été décidé par l'assemblée générale du 28 10 1994 de procéder à l'augmentation du capital social d'une somme de 7 100 000 francs pour le porter de 500 000 francs à 7 600 000 francs par création de 28 400 actions nouvelles de 250 francs nominal.
4. Il a été décidé par l'assemblée générale du 31 12 1994 de procéder à l'augmentation du capital social d'une somme de 10 500 000 francs pour le porter de 7 600 000 francs à 18 100 000 francs par création de 42 000 actions de 250 francs nominal, suite à l'apport fusion réalisé par la société COGEHALLES.
5. Il a été décidé par l'assemblée générale du 21 12 1995, suite aux apports fusion des sociétés ANJOU SURGELATION et DORCIER, de procéder à l'augmentation du capital social d'une somme de 11 082 000 francs pour le porter de 18 100 000 francs à 29 182 000 francs par création de 44 328 actions de 250 francs nominal.
6. Il a été décidé par l'assemblée générale du 20 juin 1996, de procéder à l'augmentation et à la réduction du capital social, opérations entérinées par le conseil d'administration du 8 juillet 1996.
7. L'augmentation et la réduction du capital social l'ont été pour des sommes équivalentes de 15 565 750 francs. Le capital est resté inchangé à 29 182 000 francs.
8. Il a été décidé par l'assemblée générale du 28 08 1996, suite à l'apport fusion de la société ODIAL, de procéder à l'augmentation du capital social d'une somme de 20 512 000 francs pour le porter de 29 182 000 francs à 49 694 000 francs par création de 82 048 actions de 250 francs nominal.

La même assemblée générale a décidé d'incorporer une somme de 306 000 francs prélevée sur le compte "prime de fusion" créé lors de l'apport fusion. Il a été créé 1 224 actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 francs chacune. Le capital a ainsi été porté de 49 694 000 francs à 50 000 000 francs.

9. Il a été décidé par l'assemblée générale du 05 12 1996 de procéder à l'augmentation du capital social d'une somme de 10 000 000 francs pour le réduire immédiatement après d'une somme du même montant.
10. Il a été décidé par l'assemblée générale du 28 08 1997, suite à l'apport fusion des sociétés VERMES et SURGELES MARINE, de procéder à l'augmentation du capital social d'une somme de 15 000 000 francs pour le porter de 50 000 000 francs à 65 000 000 francs par création de 60 000 actions de 250 francs nominal.
11. Les associés ont décidé, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1998 d'augmenter le capital de 50 000 000 francs pour le porter de 65 000 000 Francs

- à 115 000 000 Francs, par la création et l'émission au pair de 200 000 actions nouvelles de 250 francs chacune.
12. Les associés ont décidé, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002 d'augmenter le capital de 14 600 000 euros puis de 39 868 364 euros pour le porter de 17 531 636 euros à 72 000 000 euros.
  13. A effet du 30 avril 2018, l'associée unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 66 598 300 € pour le porter de 72 000 000 € à 138 598 300 €, au moyen de la création de 66 598 300 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées.
  14. L'associée unique a décidé le 28 janvier 2020 d'augmenter le capital social de 48 251 997 euros pour le porter de 138 598 300 euros à 186 850 297 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 48 251 997 actions. La Présidente a constaté le 29 février 2020 la réalisation définitive de cette augmentation de capital.
  15. Aux termes de décisions en date du 26 avril 2021 l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 298.640.007,63 euros, par élévation de la valeur nominale des 186.850.297 actions existantes de la Société, de 1 euro à 2,5982849 euros chacune et a conféré au Président tous les pouvoirs en vue d'en constater la réalisation définitive. Aux termes des décisions en date du 26 avril 2021, le Président a constaté que l'augmentation de capital avait été souscrite et libérée intégralement par versement en espèces et qu'elle se trouvait donc régulièrement et définitivement réalisée.

## **7. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 485.490.304,63 euros, divisé en 186.850.297 actions d'une valeur nominale de 2,5982849 euros toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## **8. Modifications du capital social**

Une décision de l'associé unique est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

La décision de l'associé unique d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **9. Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

## **10. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Il est tenu un registre des mouvements de titres.

## **11. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **III. TRANSMISSION DES ACTIONS**

## **12. Modalités de transmission des actions**

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **13. Cession des actions**

La cession des actions est libre et ne nécessite pas d'agrément.

### **IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

## **14. Présidence - Direction Générale - Pouvoirs**

### **14.1 Présidence :**

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale dont la qualité d'associé n'est pas requise.
2. Le Président est désigné sans limitation de durée par délibération de l'associé unique.
3. Le mandat du Président peut être exercé soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Dans ce dernier cas, sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique.
4. Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, soit par sa révocation « ad nutum » par l'associé unique, soit par l'ouverture à l'encontre du Président (en cas de personne morale) d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation « ad nutum » du Président par l'associé unique aura lieu par tous moyens de communication.

#### 14.2 Pouvoirs du Président :

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique (article 18).
2. Le Président aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager dans tous les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par l'associé unique (article 18) et sur pouvoirs spéciaux en ce qui concerne les cessions, acquisitions, cautions, avals ou garanties, qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique.
3. Le Président arrête les comptes annuels, en présence des commissaires aux comptes, et le cas échéant des représentants du Comité Social et Economique Central.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président aura la possibilité de constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation, et notamment auprès du Directeur Général de la société.

#### 14.3 Directeur Général :

1. Directeur Général non mandataire social :

L'associé unique pourra également doter la société d'un Directeur Général n'ayant pas la qualité de mandataire social, personne physique, associée ou non de la société.

2. Directeur Général mandataire social - Pouvoirs :

L'associé unique pourra également doter la société d'un Directeur Général mandataire social, personne physique ou morale, associé ou non de la société, ayant pour mission de représenter la société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions légales que celles dévolues au Président et d'assister celui-ci dans la gestion et l'administration de la société. Il rapporte au Président.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée et sa rémunération est décidée par l'associé unique.

La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique.

La décision de révocation ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre du Directeur Général susceptible d'être révoqué lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR, et ce afin qu'il puisse présenter aux associés les motifs de son désaccord sur le projet de révocation, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le Directeur Général mandataire a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués au Président ou aux associés.

Sur autorisation du Président, le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et notamment auprès du Directeur Général adjoint de la société.

Conformément à la faculté ouverte par la loi 2003-706 du 1er août 2003, le Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers, que celui conféré au Président par l'article L. 227-6 alinéa 3 du code de commerce.

#### **15. Représentation du personnel**

Les délégués du Comité Social et Economique Central exercent les droits prévus par l'article L2312-76 du Code du Travail auprès du Président, lequel dispose d'une faculté de délégation.

#### **16. Conventions réglementées**

Les conventions conclues directement ou indirectement entre la société et son Président ou ses autres dirigeants sont soumises au formalisme prévu par la loi, et doivent être soumises au contrôle de l'associé unique.

#### **17. Commissaires aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique.

## **V. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

#### **18. Objet**

Les décisions de l'associé unique ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- le changement de nationalité de la société,
- le transfert du siège social,

- 
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
  - le contrôle des conventions réglementées,
  - la nomination du ou des commissaires aux comptes,
  - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
  - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
  - la transformation de la société,
  - la prorogation de la durée de la société,
  - la dissolution de la société,
  - l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,
  - toutes décisions de modifications statutaires,
  - l'autorisation préalable à toutes opérations de cession, acquisitions, cautions, avals ou garanties,
  - la désignation du Président,
  - la désignation du Directeur Général.

### **19. Périodicité des consultations**

L'associé unique doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

### **20. Procès-verbaux**

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent, le lieu et la date de la réunion, l'identité des présents, le texte des résolutions. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par le représentant de l'associé unique.

Les décisions du Président sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent, le lieu et la date de la réunion, l'identité des présents, le texte des résolutions. Les procès-verbaux des décisions du Président sont signés par le Président.

### **21. Modalités de tenue des réunions**

Les réunions au cours desquelles l'associé unique prend ses décisions peuvent se tenir physiquement ou par tout moyen de télécommunication (conférence téléphonique ou moyens audio-visuels) permettant l'identification des participants.

## **VI. EXERCICE SOCIAL -- COMPTES -- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

### **22. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

### **23. Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

### **24. Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué.

L'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **25. Modalités de paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

### **26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **27. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision de l'associé unique.

### **28. Liquidation**

La décision de l'associé unique règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique statue sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **29. Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre l'associé unique et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.